

VILLE DE SAINT-JÉRÔME

AVIS PUBLIC

Demandes de dérogations mineures

Le soussigné donne avis public qu'à la séance du conseil qui sera tenue le 12 juillet 2022 à 19 h, au 300, rue Parent à Saint-Jérôme, le conseil doit statuer sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Numéro :	DM-2022-20020
Adresse :	sur le boulevard de la Traversée
Lot(s) :	6 419 752 (lot projeté) du cadastre du Québec
Règlement visé	Règlement 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé
Objet :	Consiste à autoriser pour une future école élémentaire : <ul style="list-style-type: none">◆ Un mur de soutènement à zéro mètre du trottoir ou de la bordure de béton, alors que dans le cas où la distance entre la ligne de rue et le trottoir ou la bordure de béton est inférieure à 0,5 mètre, un mur de soutènement doit être situé à au moins 0,5 mètre du trottoir ou de la bordure de béton;◆ Un mur de soutènement en marge et cour avant d'une hauteur maximale de 1,8 mètre, alors qu'un mur de soutènement construit dans les marges ou les cours avant ou avant secondaires ne doit pas dépasser 1,0 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol adjacent pour une zone comportant un identifiant à 4 chiffres au plan de zonage;◆ Une clôture d'une hauteur de 1,2 mètre qui empiète dans la marge et la cour avant, alors qu'une clôture est prohibée dans la marge avant et la cour avant;◆ Une clôture à zéro mètre de la ligne avant, alors qu'aucune clôture ne doit être située à moins de 1 mètre d'une ligne avant.
Numéro :	DM-2022-20044
Adresse :	137, rue Antoine-Daniel
Lot(s) :	4 035 653 du cadastre du Québec
Règlement visé	Règlement 0309-000 sur le zonage tel que déjà amendé
Objet :	Consiste à autoriser, pour un immeuble résidentiel : <ul style="list-style-type: none">◆ Que le porte-à-faux empiète de 0,33 mètre dans la marge latérale droite, alors que l'empiètement d'un porte-à-faux n'est pas autorisé dans la marge latérale.
Numéro :	DM-2022-20045
Adresse :	sur la rue Maher
Lot(s) :	6 472 714 du cadastre du Québec
Règlement visé	Règlement 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé
Objet :	Consiste à autoriser pour un immeuble commercial : <ul style="list-style-type: none">◆ Que le bâtiment principal soit couvert à 67 % du matériau identifié à l'alinéa C de la classe 1 de l'article 126 (bloc de béton architectural), alors que les façades du bâtiment doivent être revêtues des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 et ceux du sous-alinéa d) de la classe 2 de l'article 126;◆ Un espace de manutention qui n'est pas dissimulé derrière un mur, alors que l'espace de manutention doit être dissimulé derrière un mur constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur et d'une longueur suffisantes pour camoufler entièrement un véhicule de livraison;◆ Un ratio minimal de cases de stationnement d'une (1) case par cinquante-cinq (55) mètres carrés de superficie de plancher, alors que le ratio minimal prévu pour l'usage « Vente au détail de revêtement de planchers et de murs (5712) » est d'une (1) case par quarante (40) mètres carrés de superficie de plancher;

	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Une aire d'entreposage des déchets dissimulée derrière un mur en revêtement d'aluminium, ainsi qu'un matériau composite, alors que l'aire d'entreposage des déchets doit être dissimulée derrière un mur constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal.
Numéro :	DM-2022-20033
Adresse :	374, rue du Palais
Lot (s) :	2 140 314 du cadastre du Québec
Règlement visé :	Règlement 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé
Objet :	<p>Consiste à autoriser, pour un immeuble résidentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ L'empiètement du bâtiment principal de 3,80 mètres dans la marge arrière de 10 mètres, alors que cela prohibé; ◆ Que la galerie située sur l'élévation latérale gauche au niveau du rez-de-chaussée soit à 0,60 mètre de la ligne latérale gauche, alors que la distance minimale prescrite est de 1,50 mètre; ◆ Une allée d'accès pour l'entrée et la sortie des véhicules d'une largeur de 3,90 mètres alors que la largeur minimale d'une allée d'accès pour l'entrée et la sortie des véhicules est de six (6) mètres.

Tout intéressé pourra se faire entendre relativement à ces demandes de dérogations mineures lors de ladite séance du 12 juillet 2022.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 23 juin 2022.

Le greffier adjoint par intérim,

SIMON VINCENT, avocat

Pour toute information :
450 569-5000
urbanisme@vsj.ca